



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2022-09-03

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LABATMALE

Le Maire de la Commune de Labatmale,

Vu la loi n°20084350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223—1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
Vu la délibération DEL4_20220128 du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,
Vu la délibération DEL20_20220920 adoptant le présent règlement ;
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

Titre premier. - Dispositions générales

Article 1^{er} : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire.

Les inhumations sont faites soit dans des sépultures en terrain commun, soit dans des sépultures concédées.

Article 2 : Aucun dépôt ou scellement d'urne cinéraire ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire.

Les urnes cinéraires peuvent être inhumées dans une sépulture, déposées ou scellées sur un monument funéraire.

Article 3 : L'emplacement de toute sépulture est désigné par le Maire.

Entre chaque sépulture, un espace libre de 30 cm doit être maintenu sur les côtés et de 40 cm à la tête et au pied, appartenant à la Commune.

Article 4 : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture en se conformant aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable l'approbation du Maire.

Article 5 : La plantation d'arbres ou d'arbustes sur les sépultures est interdite.

Les autres plantations (jardinières, pots) sont faites, sans aucune exception, dans les limites de l'emplacement accordé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent empiéter sur les tombes voisines. Elles doivent, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles soit par leur empiètement sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être taillées ou arrachées. Si ces plantations présentent un danger grave et imminent pour la sécurité, la Commune procédera d'office à la taille ou à l'arrachage.

Article 6 : Toutes les sépultures doivent être entretenues en état de propreté ; les monuments funéraires maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire ou croix tombée ou brisée doit être relevée et remise en bon état.

En cas de danger grave ou imminent pour la sécurité, la Commune procédera d'office à l'enlèvement des monuments, pierres ou croix dangereux.

Titre II. - Inhumations en terrain commun

Article 7 : Les inhumations en terrain commun (terrains non concédés) se font dans les emplacements désignés par le Maire. Ces emplacements sont gratuits, aucun titre n'est délivré.

En terrain commun, chaque inhumation se fait en pleine terre dans une tombe individuelle séparée.

Les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 1 m de largeur et 2 m de longueur (soit une surface de 2 m²).

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée distante des autres fosses de 40 cm au moins sur les côtés et de 40 cm à la tête et au pied.

Article 8 : Aucune fondation, aucun scellement, aucun caveau ne peut être effectué dans les terrains non concédés. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

Article 9 : Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun peuvent être repris par la Commune à l'expiration d'un délai de cinq années après l'inhumation.

Titre III. - Inhumations dans les terrains concédés

Article 10 : Des terrains peuvent être concédés pour fonder des sépultures particulières. Ces terrains, également appelés « concessions », sont désignés par le Maire. Un titre de concession est remis, après le paiement du prix de la concession.

En terrain concédé, le concessionnaire peut fonder une sépulture familiale et construire un caveau.

Par le passé, les communes ont souvent laissé les familles construire des caveaux sur des emplacements considérés, par la coutume ancienne, comme « attachés » à la maison, mais sans titre de concession. (Au strict regard des règlements actuellement en vigueur (Code Général des Collectivités Territoriales), ces caveaux peuvent être considérés comme en terrain commun).

Désormais, aucun caveau ne pourra être construit sur un emplacement non concédé.

Le maire laisse la possibilité aux familles qui le souhaitent de transformer leurs sépultures familiales ou leurs caveaux « en terrain commun » en concessions. Cette transformation est admise par une jurisprudence (Arrêt de Conseil d'Etat du 30 mai 1962).

Article 11 : La durée et le tarif des concessions sont les suivants :

- Concessions cinquantenaires : 10 € par m²,
- Concessions trentenaires : 8 € par m²,
- Concessions temporaires de 15 ans : 5 € par m².

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

La surface des concessions est comme suit :

- 2 m² pour les tombes individuelles en terre,
- 2,50 m² pour les caveaux de 1 à 3 places,
- 4,25 m² pour les caveaux de 4 à 6 places,
- 5 m² pour les caveaux de 7 à 9 places.

Article 12 : Après paiement du prix de la concession, le concessionnaire se voit délivrer un titre de concession.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et ne confère pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage à des fins d'inhumation.

Les terrains concédés ne peuvent faire l'objet d'aucune cession ou transaction entre tiers. La renonciation à des droits sur une concession doit donner lieu à un acte de rétrocession à la commune, qui réattribuera cette concession. Le terrain, le caveau ou la case doit être restituée libre de corps.

Article 13 : Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, entourage ou bordures de tombe au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 14 : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau.

L'ouverture des caveaux doit être close par une dalle en pierre, marbre ou granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement scellée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol de l'allée. Cette dalle doit être remplacée aussitôt après l'inhumation.

La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

Toute construction de caveau ou de monument funéraire est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par le maire.

Article 15 : La Commune ne tolère aucun empiétement, sauf souterrain de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiétement n'est toléré que pour la fondation d'un monument à élever.

Tout monument avec saillies devra être autorisé par la Commune.

Article 16 : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments (stèle, croix, etc.) dont la hauteur ne peut pas être supérieure à 1,50 m (mesurée à partie du sol).

Pour les sépultures en terre, individuelles ou familiales, il est strictement interdit de recouvrir la surface de la tombe d'une dalle de ciment ou de béton. Seuls sont autorisés un entourage ou une bordure en pierre et du gravier ou la terre nue.

Article 17 : Le renouvellement des concessions doit être demandé dans l'année d'expiration de la concession et au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration. Le tarif appliqué pour le renouvellement est celui en vigueur à la date d'expiration de la concession.

En l'absence de renouvellement, la Commune peut reprendre la concession à l'expiration du délai de deux ans calculés à compter de la date d'expiration de la concession.

Article 18 : Lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue après la période fixée par la loi, le maire peut engager la procédure prévue pour la reprise des concessions en état d'abandon.

Titre IV. - Caveau communal et ossuaire

Article 19 : Le séjour d'un corps dans le caveau communal ne doit pas excéder six mois.

Un corps ne peut y être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Passé le délai de six mois, si le corps du défunt est toujours dans le caveau communal, la Commune l'exhumera pour l'inhumer en terrain commun, aux frais de la famille.

Article 20 : La Commune est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire situé à l'emplacement 049 (plan) dans le cimetière communal.

Titre V. - Espace cinéraire

(A définir ultérieurement)

Articles 21 à 24

Titre VI. - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 25 : Les convois funéraires sont introduits dans le cimetière par la porte principale. Les convois de nuit sont expressément interdits.

L'accès des véhicules particuliers dans l'enceinte du cimetière est strictement interdit, à l'exception des véhicules des personnes handicapées.

Article 26 : Lorsque le convoi funéraire est parvenu au lieu de la sépulture, le cercueil est descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 27 : Les chemins intérieurs du cimetière sont constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 28 : L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui seraient suivies par un chien ou autres animaux domestiques, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec respect ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées.

Le portail du cimetière doit être obligatoirement maintenu fermé.

Article 29 : Il est expressément défendu :

1° D'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

2° De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière. Les déchets issus de l'entretien courant des emplacements (feuilles mortes, fleurs fanées, etc.) ainsi que tout déchet ordinaire devront être déposés dans les containers prévus à cet effet ;

3° De déposer des gravats ou autres débris résultant de travaux effectués sur les sépultures ou les caveaux, ainsi que des objets funéraires cassés ou rebutés en céramique, terre cuite, verre, pots de fleurs en plastique, etc., qui doivent être portés directement à la déchetterie (ANNEXE 1).

Titre VII. - Travaux réalisés dans le cimetière

Article 30 : Tout particulier souhaitant réaliser ou faire réaliser par une entreprise des travaux sur un emplacement du cimetière doit déposer une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie au moins un mois avant. Cette demande doit comporter :

- l'identification du demandeur (prénom, nom, qualité pour agir et adresse) ;
- l'identification de la concession ou de la tombe en terrain commun concernée ;
- le cas échéant, l'identification de l'entreprise mandatée pour les travaux ;
- le type de travaux réalisés (encadrement, stèle, caveau, gravure, etc.) ;
- la date prévue de démarrage des travaux.

Après la réalisation des travaux, le demandeur doit informer la Commune de la date d'achèvement des travaux. La Commune se réserve le droit de vérifier la bonne réalisation des travaux (emplacement, qualité, respect des emplacements voisins).

Il est recommandé à toute personne désirant faire des travaux de faire réaliser un état des lieux des emplacements voisins.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires sur les emplacements voisins, sans l'agrément préalable du maire.

Article 31 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 32 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles sont déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la Commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concerné.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne peut être effectué sur les tombes riveraines.

Les gravats, pierres, débris, etc. restant après l'exécution des travaux, doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords des tombes soient libres.

Article 33 : Les familles ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par la Commune pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 34 : Les constructions doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles 13 à 16 du présent règlement.

Article 35 : Aucun travail de construction ou de terrassement ne peut avoir lieu dans le cimetière les dimanches et fêtes, sauf autorisation du Maire.

Article 36 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

Titre VII. - Exhumations et réductions de corps

Article 37 : Il ne peut être procédé à aucune exhumation ou réduction de corps sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 38 : Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 39 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Le cimetière sera fermé.

Article 40 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur –
Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2022.

Le présent arrêté sera publié dans les lieux officiels habituels et une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Labatmale,
Le 20 septembre 2022

Le Maire,
Florent LACARRÈRE



Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le



ID : 064-216402925-20220920-DEL20_20220920-DE

